



Arrêt

n° 159 230 du 22 décembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie) et d'origine ethnique peule. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes de confession musulmane. Vous résidez à Nouakchott, dans le quartier Madina R.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :

Il y a 11 ans, vous entamez une relation amoureuse avec Mamadou [W.], le père de votre enfant, Doune [W.] (né en 2004, à Dakar).

Le 3 février 2014, votre père vous annonce que vous devez épouser son ami, Amadou [N.], le 5 février 2014. Vous vous opposez à ce mariage et vous allez vous plaindre auprès de votre mère, de votre oncle paternel, de l'imam, de votre copain et des autorités nationales, sans succès.

Le 5 février 2014, après le mariage, vous allez chez votre mari, à Fondou. Ce dernier entre dans votre chambre accompagné de trois autres femmes, qui vous excisent. Après cette excision, votre mari vous viole.

Après 4 à 5 mois de vie commune à Fondou, vous déménagez, avec votre mari et sa seconde épouse à Nouakchott. Vous prenez alors contact avec votre copain, qui vous propose de trouver une solution.

Le 18 décembre 2014, vous quittez le pays, munie de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 9 février 2015, après être passée par le Maroc et l'Espagne. Le même jour, vous introduisez votre demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre famille, votre père, vos autorités nationales et votre mari (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p.11). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, vous affirmez à plusieurs reprises que c'est la naissance de votre enfant, Doune [W.], qui est la cause de votre problème, à savoir le mariage forcé avec Amadou [N.] (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p.11, p.12, p.15, p.18 et Rapport d'audition du 8 juillet 2015, p.8). Pourtant, le contexte dans lequel vous assurez avoir connu ces problèmes n'est pas crédible au vu de vos déclarations concernant la relation, dont votre enfant serait issu, qui aurait précipité la décision de votre père. Ces éléments nous permettent de remettre en cause la réalité de vos déclarations et partant, les problèmes que vous assurez avoir eus au pays.

Effectivement, alors qu'il ressort de vos déclarations que vous avez entretenu une relation amoureuse de 11 ans avec Mamadou (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p.4), vous ne donnez aucun détail qui puisse convaincre le Commissariat général de l'existence effective d'une telle relation. Votre capacité à répondre à certaines questions élémentaires concernant son âge, son adresse, l'adresse de son travail, l'identité de ses parents ainsi que de ses soeurs et sa religion (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p.4, pp.21-23 et Cf. Rapport d'audition du 08 juillet 2015, pp.8-12) ne pourrait suffire à nous convaincre et ce, au vu de votre incapacité à répondre de manière précise à de nombreuses autres questions.

En effet, invitée à parler de votre petit ami, Mamadou, vos propos sont restés particulièrement vagues et généraux. Ainsi, invitée à parler de lui, vous expliquez qu'il est de grande taille, de teint moyen pas très noir, qu'il s'habille souvent en noir et blanc, qu'il parle avec les autres, qu'il est souriant, qu'il n'est pas méchant et que c'est tout ce que vous savez dire sur lui (Cf. Rapport d'audition du 08 juillet 2015, p.9). Ensuite, il vous est demandé d'expliquer comment était votre copain et comment il se comportait avec vous, ce à quoi vous vous limitez à dire que chaque fois, c'est comme la première fois que vous le voyez, que vous vous amusez, que vous rigolez, que vous parlez de beaucoup de choses comme votre mariage et qu'il vous demandait ce que vous vouliez ainsi que ce qu'il vous manque (Cf. Rapport d'audition du 08 juillet 2015, p.9), sans ajouter d'autre précision. Après cela, amenée à en dire davantage sur vos nombreux sujets de conversation (Cf. Rapport d'audition du 08 juillet 2015, p.9), vous vous bornez à faire allusion à son amour pour vous (Cf. Rapport d'audition du 08 juillet 2015, p.9), sans étayer vos déclarations. Le collaborateur du Commissariat général vous repose la question, ce à quoi vous vous contentez de citer son travail et sa famille (Cf. Rapport d'audition du 08 juillet 2015, p.9). Questionnée à ces sujets, vous vous contentez de répondre au sujet de son travail qu'il vous disait aller chercher de la marchandise, comment l'acheter et qu'il employait deux personnes, dont vous ignorez

l'identité (Cf. Rapport d'audition du 08 juillet 2015, p.9), ce qui est vague. Quant à ce qu'il vous explique sur sa famille, vous vous limitez à parler de ce qu'il a écrit dans sa lettre de témoignage, de l'amour qu'il porte à sa mère, de sa gentillesse, qu'il vous demandait de veiller sur elle, qu'il l'a conduite deux fois en pèlerinage et que son père est décédé (Cf. Rapport d'audition du 08 juillet 2015, p.10), sans toutefois apporter des précisions à vos déclarations.

A cela s'ajoute qu'interrogée sur les souvenirs que vous avez avec lui, vos propos sont restés de nouveau vagues et généraux. En effet, vous vous contentez de dire que c'est quelque chose de plaisant qui s'est passé entre vous : « avec lui, je n'ai jamais eu de problème, ça a toujours été le bonheur entre nous deux, quand on se voit, on s'amuse et on rit » (Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, p.10). Invitée alors à deux reprises à expliquer ces moments où vous riez avec lui et durant lesquels vous vous amusez avec lui, vous vous limitez à répéter vos propos précédents et à faire allusion au fait que vous ne le voyez que pendant deux jours (Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, pp.10-11), sans apporter plus de précision. Après cela, le collaborateur du Commissariat général vous donne un exemple afin que vous étayer vos déclarations à ce sujet, ce à quoi vous vous contentez de dire les heures auxquelles vous alliez chez lui ; que tout ce qu'il se passe entre vous, c'est chez lui ; que vous vous retrouvez dans l'intimité et dans le plaisir (Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, p.11), sans autre précision. Le Commissariat général constate donc que vous êtes restée en défaut de revenir sur un quelconque moment marquant que vous avez passé avec lui.

Dans la mesure où vous avez entretenu une relation amoureuse avec cet homme pendant 11 années (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p.4) et que cette relation amoureuse constitue la base de la décision de votre père de vous marier à son ami (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p.11, p.12, p.15, p.18 et Rapport d'audition du 8 juillet 2015, p.8), le Commissariat général estime qu'il est en mesure d'attendre davantage de détails et de précisions sur votre copain et votre relation avec lui. Dès lors, le caractère vague et stéréotypé de vos propos ne reflète nullement un sentiment de vécu et permettent au Commissariat général de remettre en cause le fait que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec lui. Et partant, il remet en cause les faits qui découlent de cette relation, à savoir la décision de votre père de vous marier de force à son ami.

Par ailleurs, d'autres éléments viennent annihiler la crédibilité de vos déclarations. En effet, le Commissariat général constate que vous jouissez d'une liberté au sein du foyer familial. Ainsi, vous aviez une activité professionnelle, en tant que tresseuse dans un salon de coiffure (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p.6). De plus, vous n'avez pas été excisée avant l'âge de 32 ans (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p.13). Le Commissariat général remarque également qu'avant votre mariage vous priez quand cela vous convenait (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p.13), vous avez pu aller vivre chez votre soeur durant une année à Dakar (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p.15), vous pouviez recevoir des amis et leurs rendre visite (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p.16). Dès lors, au vu des éléments relevés ci-dessus concernant votre liberté au sein du foyer familial, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous n'avez pas été capable de vous soustraire à ce mariage imposé par votre père.

Ce qui est conforté par le fait que votre père vous a laissé le choix concernant ce mariage avec son ami. En effet, vous expliquez que votre père vous a donné une condition : soit vous acceptez, soit vous refusez ; mais dans ce cas, vous quittez la maison avec votre mère (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p.12, p.17 et p.21). Questionnée sur ce qui vous empêche alors de quitter votre maison, vous dites n'avoir nulle part où aller (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p.21), ce qui n'est pas cohérent. Ainsi, il ressort de vos déclarations que votre cousin et père de votre enfant a une bonne situation en Mauritanie. Vous déclarez même qu'il a sa maison à Nouakchott, son commerce, du personnel, des biens et qu'il vous a aidé pour fuir le pays (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, pp.22-23). Vous ajoutez encore qu'il subvenait à vos besoins, aux besoins de votre enfant et que vous saviez qu'il pouvait vous garder (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p.12 et p.21).

Par ailleurs, vous expliquez avoir entretenu une relation amoureuse de onze années avec votre cousin paternel, Mamadou [W.] (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p.4 et pp.12-14). Vous ajoutez que de cette union est né votre enfant, Doune [W.] en 2004. Un an après la naissance de votre enfant, votre cousin Mamadou vous demande en mariage à votre père, qui refuse. Interrogée sur les raisons de ce refus, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général. En effet, vous vous limitez à faire référence au fait que votre cousin aurait une mère esclave, sans ajouter d'autre précision à ce sujet (ignorant pour quelles raisons ça pose problème à votre père que l'épouse de son frère soit esclave, Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2013, p.12 et p.22). De plus, ces éléments entrent en contradiction avec

les informations qui sont à la disposition du Commissariat général (voir document joint à votre dossier administratif, dans le « Informations des pays », COI-Focus, CEDOCAMauritanie, « Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines », du 16 avril 2014). En effet, ces informations relèvent que plus de deux femmes sur trois sont mariées avec un cousin direct, le plus souvent un cousin paternel. L'endogamie est une coutume qui prédestine la femme à épouser son cousin parallèle patrilatéral (fils du frère du père). Il n'est donc pas vraisemblable que votre père refuse que vous épousiez votre cousin paternel et père de votre enfant.

De plus, il est incohérent que la naissance de votre enfant en 2004 aurait précipité la décision de votre père de vous marier en février 2014, c'est-à-dire une dizaine d'années après. Aussi, remarquons qu'il n'a jamais été question de mariage vous concernant entre la naissance de votre enfant en 2004 et le 2 février 2014, date de l'annonce de votre mariage avec Amadou [N.] (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p.17 et Rapport d'audition du 8 juillet 2015, p.13). Questionnée alors sur les raisons qui ont poussé votre père à vous marier de force à ce moment-là, en février 2014, vous supposez que c'est pour éviter que vous ayez un autre enfant comme le premier (Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, p.20). Vous précisez même plus tôt dans l'audition que dans la tradition peule, le fait d'avoir un enfant hors mariage peut pousser les parents à donner en mariage pour éviter que ça se reproduise (Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, p.18). Ces éléments ne permettent pas d'expliquer au Commissariat général que votre père ait attendu plus de 10 ans pour vous marier. De plus, il est incohérent que votre père vous laisse fréquenter votre cousin, aller seule chez lui et le contacter tous les jours durant 10 ans s'il a l'intention de vous marier pour éviter un autre enfant hors mariage (Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, p.8). Confrontée à cet état de fait, vous déclarez qu'il n'était pas informé que vous rendiez chez votre cousin (Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, p.8), ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

Mais encore, il paraît invraisemblable que vous ignorez quels ont été les pourparlers pour ce mariage, qui était présent quand la dot a été apportée, quand elle a été apportée et si elle a été apportée dans son intégralité (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p.19).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas à votre mariage forcé et les craintes que vous y reliez.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie de votre extrait du registre national des populations, ce dernier tend à prouver votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

S'agissant des certificats médicaux, ces documents attestent que vous avez subi une excision de type 2, que différents examens et différentes analyses ont été effectuées au Centres Hospitaliers Jolimont asbl. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, vous n'avez évoqué aucune crainte liée à celle-ci (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p.11 et Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, p.21). En outre, ces documents ne permettent également pas d'établir les circonstances de votre excision. Ces documents ne peuvent donc venir en appui à votre récit d'asile.

Concernant le certificat médical de Fédasil, il atteste de différentes cicatrices présentes sur votre corps. Cependant, il ne précise pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.

Au sujet des témoignages de votre copain, mentionnant les faits à la base de votre demande d'asile ainsi que les persécutions dont il aurait été victime depuis votre départ de la part de votre père, de votre mari et des autorités. Cette personne ne fait que relater les faits tels que vous les avez décrits et qui sont remis en cause dans la présente décision. Notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée, par nature, puisque la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées par le Commissariat général.

Par conséquent, ces documents ne permettent donc pas de renverser l'analyse faite ci-dessus.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p.11 et Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, p.21).

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil ne peut nullement faire siens les motifs de la décision querellée laissant accroire que la relation amoureuse entre la requérante et Mamadou ne serait pas établie ou qu'elle aurait été excisée à trente-deux ans. En outre, n'estimant pas établi le mariage forcé invoqué par la requérante, le Conseil considère superfétatoire le motif tiré du fait que le père de la requérante lui aurait laissé le choix concernant ce mariage.

4.6. Le Conseil constate que les autres motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Il juge également invraisemblable que la requérante ait été soumise à un mariage forcé à l'âge de trente-deux ans, que son amoureux soit un esclave et que son père se soit donc opposé au mariage avec son amoureux en raison du statut de ce dernier. Ces constats suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

La documentation de la partie défenderesse, invoquée en termes de requête, ne permet pas de croire que le frère du père de la requérante aurait marié une esclave et que l'amoureux de la requérante serait dès lors lui-même un esclave. Le Conseil observe d'ailleurs que l'explication avancée pour justifier l'opposition au mariage entre la requérante et son amoureux repose sur une même thèse, à savoir l'impossibilité d'une union entre esclave et non esclave.

La documentation du Commissaire adjoint, invoquée en termes de requête, laisse apparaître que « *les enfants sont mariés très tôt, dès 13 ans pour les jeunes filles* ». Même s'il y est également fait allusion à des « *femmes adultes* » ou des « *filles plus âgées* », le Conseil n'estime pas vraisemblable que la requérante, âgée de trente-deux ans, jouissant d'une liberté manifeste, entretenant une relation amoureuse depuis plus de dix ans dont est issu un enfant né en 2004, ait été soumise à un mariage forcé en 2014.

A l'audience, interpellée quant aux incohérences précitées, la partie requérante n'avance aucune explication convaincante : elle se borne à dire qu'avant ses trente-deux ans, aucune personne, acceptable aux yeux de son père, n'a formulé le souhait de se marier avec elle.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.7.1. A la lecture des dépositions de la requérante, le Conseil n'estime pas crédible que la requérante ait été maltraitée par son père, qu'elle ait été soumise à un mariage forcé et qu'elle ait été excisée à l'âge de trente-deux ans. Il considère en outre que le profil de la requérante, le contexte de son histoire, le fait qu'elle ait pleuré lors de ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et les autres explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête ne permettent pas de justifier les invraisemblances apparaissant dans son récit.

4.7.2. Le Conseil rappelle que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut, en principe, être reproduite. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de croire que la requérante risque d'être victime d'une nouvelle mutilation sexuelle ou que son excision générerait dans son chef une crainte fondée de persécutions. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, la circonstance qu'une mauritanienne peule de trente-deux ans soit excisée ne permet de tirer aucune conclusion quant au milieu dont elle serait issue.

4.7.3. Le Conseil rappelle également qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le document médical du 18 mars 2015 exhibé par la partie requérante doit certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ce document médical ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos de la requérante. En outre, la nature des séquelles constatées dans ce document médical ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave.

4.7.4. Le Conseil est aussi d'avis que les courriers du petit ami de la requérante ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les événements qu'elle allègue : outre le fait que leur nature privée empêche de s'assurer de la sincérité de leur auteur, ces documents ne contiennent aucun élément permettant de justifier les incohérences apparaissant dans le récit de la requérante.

4.7.5. Il ressort des développements qui précèdent que la requérante ne peut bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE